

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'adopter la 21^e édition du Code canadien de l'électricité, Première partie, à laquelle les modifications ont été apportées pour en faciliter l'application, l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et suivre l'évolution technologique.

Le projet de règlement prévoit essentiellement l'adoption de la majorité des nouvelles dispositions normatives contenues dans la nouvelle édition du Code canadien de l'électricité, édition 2009, l'ajout de certaines modifications spécifiques aux besoins du Québec établis après consultations du milieu concerné, et la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente.

Les impacts concernant l'exigence d'installer des prises de courant à obturateurs dans les nouveaux logements ont été mesurés et cette augmentation sera de l'ordre de 600 000 \$ par année. Les impacts des autres modifications sont soit négligeables ou seront compensés par des économies d'entretien et de réparation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilbert Montminy, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-1913 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 29^o, 31^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192;)

1. Le Code de construction est modifié, à l'article 5.01, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vingtième édition », norme CSA-C22.1-06 » par « vingt et unième édition », norme CSA-C22.1-09 » et de « Twentieth Edition », CSA Standard C22.1-06 » par « Twenty-first edition », CSA Standard C22.1-09 ».

2. L'article 5.03.01 de ce code est modifié, par le remplacement des mots « annexe B », par les mots « appendice B ».

3. L'article 5.04 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 0.1^o du paragraphe 1^o, par le suivant :

« 0.1^o par la suppression de la partie suivante du deuxième alinéa de la rubrique « Objet » : « La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement, si cette autre façon de faire respecte les principes de sécurité de base énoncés dans la CEI 60364-1 (voir l'appendice K). Cette autre façon de faire ne doit être adoptée que si les autorités responsables de l'application de ce Code peuvent en évaluer la conformité aux principes de sécurité de base de la CEI 60364. » »;

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 939-2009 du 19 août 2009 (2009, G.O. 2, 4575). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1°, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

3° au paragraphe 9° :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2) de l'article 2-024, des mots « lors d'une exposition », par les mots « lors d'un essai, d'une exposition »;

2° par le remplacement des paragraphes 1) et 2) de l'article 2-028, par les suivants :

« 1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

- a) CSA International (CSA);
- b) Curtis-Straus LLC (cCS);
- c) FM Approvals (cFM);
- d) IAPMO Research and Testing Inc. (cIAPMO, cUPC ou cUSPC);
- e) Labtest Certification Inc. (cLC);
- f) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);
- g) les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);
- h) MET Laboratories, Inc. (cMET);
- i) Nemko Canada Inc. (cNemko);
- j) NSF International (cNSF);
- k) OMNI-Test Laboratories, Inc. (cO-T L);
- l) QPS Evaluation Services, Inc. (cQPS);
- m) Quality Auditing Institute, Ltd (cQAI);
- n) TÜV SÜD America Inc. (cTÜV Product Service);
- o) TUV Rheinland of North America Inc. (cTUV);
- p) Underwriters' Laboratories Inc. (cUL);

q) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes. »;

« 2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-09 Model Code for the field evaluation of electrical equipment ou aux exigences de la norme SPE-3000-10 Model Code for the field evaluation of medical electrical equipment and medical electrical systems, publiées par l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1°, au titre de l'article 2-322, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

5° au paragraphe 13°, par la suppression des mots « par bâtiment » dans le titre de l'article 6-104;

6° par l'insertion, après le paragraphe 31°, du suivant :

« 31.1° par l'addition, à l'article 12-116, du paragraphe suivant :

« 5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccordement aux bornes, cosses ou autres jonctions. »;

7° par la suppression du paragraphe 34°;

8° par l'insertion, après le paragraphe 34°, des paragraphes suivants :

« 34.01° par le remplacement de l'article 12-516, par le suivant :

« **12-516 Protection des câbles dans les installations dissimulées** (voir l'appendice G)

1) La surface extérieure d'un câble doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique pendant et après l'installation.

2) Si un câble traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place.

3) Si un câble est installé derrière une plinthe ou un autre élément de finition, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord

caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. »;

« 34.02° à l'article 12-616, par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

« 3) Il est interdit d'installer du câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure. »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

« 41.1° à l'article 20-102, par l'insertion, au paragraphe 5) et après les mots « les magasins, », des mots « salles d'exposition, bureaux de ventes, »;

10° par la suppression du paragraphe 42°;

11° par l'insertion, après le paragraphe 44°, des suivants :

« 44.1 à l'article 26-712, à l'alinéa d), par le remplacement des sous-alinéas (iv) et (v), par les suivants :

« (iv) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;

« (v) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa (iii);

« 44.2 à l'article 26-712, par le remplacement de l'alinéa h), par le suivant :

« h) il est permis que les prises de courant ne soient pas du type à obturateurs, pourvu qu'elles soient inaccessibles par leur emplacement, par la présence d'appareils stationnaires ou fixes, ou qu'elles soient situées à plus de 2 m du plancher ou du sol fini. »;

12° par le remplacement du paragraphe 48°, par le suivant :

« 48° à l'article 28-604, au paragraphe 4), par le remplacement des sous-paragraphes a), b) et c), par les suivants :

« a) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et

« b) qu'il soit verrouillable en position ouverte. »;

13° par l'insertion, après le paragraphe 54°, du suivant :

« 54.1° par le remplacement de l'article 32-206, par le suivant :

« **32-206 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités** (voir les appendices B et G)

1) Aucun dispositif capable de couper le circuit ne doit être placé entre le coffret de branchement et un commutateur ou un contrôleur de pompe à incendie, à l'exception d'un disjoncteur verrouillable en position « en circuit » ou d'un interrupteur sans fusible verrouillable en position « hors circuit », qui porte une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie.

2) Le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit pouvoir être utilisé dans le coffret de branchement distinct mentionné à l'article 32-204 et son courant nominal ou de réglage doit :

a) satisfaire aux exigences de l'article 28-200 s'il est installé dans un circuit d'alimentation de secours entre l'alimentation de secours et le commutateur de la pompe à incendie; ou

b) être au moins égal à celui de la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de pompe à incendie s'il est installé dans un circuit d'alimentation normal en amont de ce contrôleur.

3) L'interrupteur sans fusible dont il est question au paragraphe 1) doit :

a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée;

b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité;

c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position « en circuit » afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et

d) être muni d'un dispositif intégré relié au système d'alarme incendie afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie. »;

14° par l'insertion, après le paragraphe 61°, du suivant :

« 61.1 par la suppression de la Section 58 – Remontées mécaniques et équipement semblable; »;

15° au paragraphe 65°, par le remplacement de « après la définition de l'expression « câbles chauffant en série », de la suivante : » par « par ordre alphabétique, de la définition suivante : »;

16° au paragraphe 67.1°, par le remplacement de l'article 66-404, par le suivant :

« 66-404 Prises de courant

Les prises de courant de configurations CSA 5-15R et 5-20R installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals et destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A. »;

17° par la suppression du paragraphe 68.01°;

18° par le remplacement, dans le paragraphe 68.1°, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

19° au paragraphe 73°, par le remplacement de « 76-016 » par « 76-014 »;

20° par l'insertion, après le paragraphe 73°, du suivant :

« 73.1 à l'article 76-016, par le remplacement des mots « configuration 5-15R ou 5-20R » par les mots « 15 A et de 20 A à 125 V »;

21° au paragraphe 76°, par le remplacement du tableau 66, par le suivant :

**« Tableau 66
[Voir l'article 4-022 5)]**

« Grosseur minimale des conducteurs neutres pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle »

Intensité nominale du coffret de branchement A	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kmil

»;

22° au paragraphe 77° :

1° par le remplacement des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1 par l'insertion, après la note concernant l'article 26-712 g), de la suivante :

« **26-712 g) h)** « L'article 26-712 g) a pour objet la protection des enfants contre les chocs électriques lorsqu'ils peuvent atteindre des prises de courant. Lorsqu'une prise de courant est rendue inaccessible par son emplacement, elle peut être de type sans obturateur [article 26-712 h)]. À titre d'exemples, les prises de courant réservées à un four à micro-ondes encastré, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, ainsi que celles situées dans un grenier, un vide sanitaire, ou à plus de 2 m du plancher ou du sol fini sont considérées inaccessibles aux enfants. » »;

3° par la suppression du sous-paragraphe 8.1°;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe 9°, de la note concernant l'article 68-304 par la suivante :

« **68-304** « S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les commandes électriques devraient être installées le plus loin possible de la baignoire et de la douche, mais non en dehors de la salle de bains. » ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53813

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour édicton, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.